

**Développement durable,  
Environnement et Lutte  
contre les changements  
climatiques**

**Québec** 

N° : 669

Québec, ce 18 mai 2017

**À : L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES  
DOMAINE ALPINE INC.**, personne morale  
légalement constituée, ayant son domicile au  
297, chemin Pioneer, Saint-Adolphe-d'Howard  
(Québec) J0T 2B0

**PAR : LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE  
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

---

**ORDONNANCE**

(Article 33 de la *Loi sur la sécurité des barrages*,  
RLRQ, chapitre S-3.1.01)

---

- [1] Le 22 novembre 2016, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « Ministre ») a notifié un avis préalable à une ordonnance, en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, chapitre J-3 et de l'article 33 de la *Loi sur la sécurité des barrages*, RLRQ, chapitre S-3.1.01 (ci-après « LSB »), à L'Association des propriétaires Domaine Alpine inc. (ci-après « Association »). Par cet avis, il l'informait de son intention de lui ordonner de produire les documents requis par la LSB, concernant son barrage à forte contenance n° X0005112 (ci-après « Barrage »), situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, tel qu'il est indiqué au Répertoire des barrages constitué en vertu de l'article 31 de la LSB.
- [2] Le Ministre accordait alors quinze (15) jours à l'Association pour présenter ses observations.
- [3] Les représentants du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « ministère ») n'ont reçu aucune observation de la part de l'Association.
- [4] Considérant ce qui précède, le Ministre demeure d'avis qu'il y a lieu de procéder à l'émission de la présente ordonnance.

**LES FAITS :**

- [5] L'Association est propriétaire du Barrage, au sens de l'article 2 de la LSB.
- [6] À l'entrée en vigueur de la LSB, le Barrage faisait partie de la classe « D » avec un niveau des conséquences d'une rupture « minimal », en vertu de l'article 4 de la LSB et de la section I du chapitre III du *Règlement sur la sécurité des barrages*, RLRQ, chapitre S-3.1.01, r. 1 (ci-après « RSB »). Son état avait reçu la cote « bon » au sens de l'article 14 (1) (3<sup>o</sup>) et ses appareils d'évacuation avaient reçu la cote de fiabilité « adéquate » au sens de l'article 14 (1) (4<sup>o</sup>).
- [7] Le 28 juillet 2004, le ministère a effectué une visite de contrôle du Barrage et a évalué le niveau des conséquences d'une rupture à « faible », en raison de la vulnérabilité des routes locales et des deux résidences secondaires en aval du Barrage. Ce dernier faisait alors partie de la classe « C ».
- [8] Le 16 février 2005, le ministère a transmis une lettre à l'Association l'informant du reclassement du Barrage. Cette lettre était accompagnée du document intitulé *Info-Barrages* contenant un résumé des normes réglementaires applicables au Barrage, ainsi que de la fiche technique révisée comprenant les renseignements les plus récents sur le Barrage.
- [9] Le 15 mars 2005, l'Association a transmis une lettre au ministère, s'opposant au reclassement du Barrage et demandant les fondements d'un tel reclassement.
- [10] Le 29 mars 2005, le ministère a transmis une lettre à l'Association lui expliquant les motifs qui justifiaient le changement de classe du Barrage. Il lui indiquait aussi qu'elle pouvait, en tout temps, demander au Ministre la révision du niveau des conséquences d'une rupture de son Barrage en appuyant sa demande d'une étude de rupture du Barrage, de la cartographie sommaire ou de la caractérisation requise en vertu de l'article 18 du RSB.
- [11] Le 28 avril 2005, l'Association a transmis un courriel au ministère, lui demandant plus d'explications quant au changement de classement de son Barrage.
- [12] Le 31 mai 2005, le ministère a transmis une lettre à l'Association lui proposant d'effectuer une visite du Barrage en sa compagnie afin de visualiser les motifs qui justifiaient le changement de classe du Barrage.
- [13] Le 6 août 2008, le ministère a transmis un avis à l'Association lui rappelant qu'en vertu de l'article 78 du RSB, l'étude résultant de l'évaluation de la sécurité d'un barrage prévue à l'article 16 de la LSB (ci-après « Étude »), de même que l'exposé des correctifs incluant le calendrier de mise en œuvre prévu à l'article 17 de la LSB (ci-après « Exposé des correctifs ») pour le Barrage, devraient être transmis au plus tard le 11 avril 2009. Cet avis informait aussi l'Association de la possibilité de soumettre une demande de révision du niveau des conséquences d'une rupture ou du classement du Barrage et que, le

cas échéant, cette demande devrait être accompagnée d'un rapport préparé par un ingénieur.

- [14]** Le 18 août 2009, le ministère a transmis un avis de retard à l'Association, lui rappelant que l'Étude ainsi que l'Exposé des correctifs devaient être transmis au plus tard le 11 avril 2009. Le ministère a demandé que ces documents lui soient transmis dans les prochains trente jours ou, à tout le moins, à ce que l'Association lui indique le délai supplémentaire dont elle aurait besoin pour respecter son obligation. De plus, le ministère a mentionné que, selon le classement recommandé par l'ingénieur mandaté pour effectuer l'Étude du Barrage, il serait possible que l'Association ait l'obligation d'établir un plan de gestion des eaux retenues (ci-après « PGER ») et un plan de mesures d'urgence (ci-après « PMU »), et ce, suivant les articles 76 et 77 du RSB.
- [15]** Le 25 septembre 2009, le ministère a transmis une lettre à l'Association, lui rappelant que l'Étude et l'Exposé des correctifs qui devaient être transmis le 11 avril 2009 ne l'étaient toujours pas. Le document *Info-Barrages* était aussi annexé à cette lettre.
- [16]** Le 12 mars 2012, le ministère a transmis une lettre à l'Association lui rappelant que l'Étude et l'Exposé des correctifs n'avaient toujours pas été transmis. De plus, cette lettre informait l'Association que le RSB avait été modifié et prévoyait maintenant que l'Étude et l'Exposé des correctifs pour le Barrage devaient être transmis au plus tard le 11 avril 2012.
- [17]** Le 3 octobre 2012, le ministère a effectué une visite du Barrage afin de vérifier la vulnérabilité des structures se trouvant en aval du Barrage. Tenant compte des infrastructures vulnérables observées sur le terrain, le ministère a conclu que le niveau des conséquences d'une rupture du Barrage était dorénavant évalué à « moyen ».
- [18]** Le 21 mars 2013, le ministère a transmis une lettre à l'Association l'informant que le niveau des conséquences d'une rupture du Barrage était maintenant évalué à « moyen » et que, conséquemment, les normes réglementaires applicables étaient différentes de celles auxquelles il avait été soumis jusqu'alors. Le document *Info-Barrages* ainsi que la fiche technique révisée du Barrage étaient aussi annexés à cette lettre.
- [19]** Le 6 juin 2015, l'Association a transmis un courriel au ministère lui demandant certaines informations sur le Barrage telles que le niveau des conséquences d'une rupture, l'état du Barrage, la fiabilité des appareils d'évacuation et la date à laquelle devait être déposée la première Étude.
- [20]** Le 8 juin 2015, le ministère a répondu au courriel de l'Association en joignant, notamment, les fiches techniques et autres documents concernant le Barrage et a rappelé que l'Étude requise pas la LSB n'avait toujours pas été transmise.
- [21]** Le 9 septembre 2015, le ministère a effectué un rappel, par écrit, à l'Association lui indiquant que l'Étude ainsi que l'Exposé des correctifs du Barrage ne lui avaient toujours pas été transmis. Le ministère a

demandé à l'Association de communiquer avec lui, dès la réception de la lettre afin de convenir d'une rencontre ou d'une conférence téléphonique pour discuter des exigences réglementaires relatives à l'Étude du Barrage. Le ministère a également demandé que, suite à la rencontre ou à la conférence téléphonique, l'Association s'engage auprès de lui, au plus tard le 31 décembre 2015, à fournir les documents exigés avant le 31 octobre 2016. À défaut, le ministère l'informait que le Ministre pourrait prendre des mesures légales pour assurer le respect de la LSB.

**[22]** Le 13 octobre 2015, l'Association a transmis un courriel au ministère l'informant que des discussions avec la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard étaient en cours dans le but d'obtenir du financement via une taxation sectorielle pour la réalisation de travaux ainsi que pour l'Étude. Aucun engagement n'était toutefois mentionné.

**[23]** Actuellement, le Barrage fait partie de la classe « C » avec un niveau des conséquences d'une rupture « moyen ». Son état a reçu la cote « bon » et ses appareils d'évacuation ont reçu la cote de fiabilité « inadéquate ou indéterminée ».

**[24]** À ce jour, l'Association n'a toujours pas :

- transmis, au Ministre, l'Étude requise en vertu de l'article 16 de la LSB;
- transmis, au Ministre, pour approbation, l'Exposé des correctifs prévu à l'article 17 de la LSB;
- transmis, au Ministre, un sommaire du PGER conforme aux dispositions du second alinéa de l'article 33 du RSB ou, le cas échéant, l'attestation d'un ingénieur et le résumé des motifs qui la sous-tendent en vertu de l'article 34 (2) (2°) du RSB;
- notifié, au Ministre, qu'un sommaire du PMU conforme aux dispositions prévues par le second alinéa de l'article 39 du RSB a été transmis à la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard.

**[25]** Compte tenu de ce qui précède, afin de vérifier la sécurité du Barrage, le Ministre est justifié d'ordonner à l'Association de lui transmettre l'Étude ainsi que l'Exposé des correctifs.

**[26]** En l'absence de l'attestation d'un ingénieur prévue à l'article 34 (2) (2°) du RSB, le Ministre est justifié d'ordonner à l'Association d'établir un PGER conforme aux dispositions de la sous-section 1 de la section III du chapitre III du RSB et d'annexer un sommaire de ce PGER à l'Étude qui lui sera transmise.

**[27]** Le Ministre est justifié d'ordonner à l'Association d'établir un PMU conforme aux dispositions de la sous-section 2 de la section III du chapitre III du RSB, de transmettre un sommaire de ce PMU à la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard le plus tôt possible suivant l'élaboration du PMU et de lui notifier cette transmission.

**POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 33 DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DES BARRAGES, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ORDONNE À L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DOMAINE ALPINE INC. DE :**

- FAIRE EFFECTUER** l'étude, par un ingénieur, visant à évaluer la sécurité du barrage à forte contenance n° X0005112, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, conformément aux exigences prévues à l'article 16 de la *Loi sur la sécurité des barrages* et aux articles 48 et 49 du *Règlement sur la sécurité des barrages*.
- TRANSMETTRE** cette étude à la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai ne dépassant pas neuf (9) mois suivant la date de notification de l'ordonnance.
- COMMUNIQUER** à la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans un délai ne dépassant pas neuf (9) mois suivant la date de notification de l'ordonnance, pour approbation, un exposé des correctifs que l'Association des propriétaires Domaine Alpine inc. entend apporter et le calendrier de mise en œuvre en vertu de l'article 17 de la *Loi sur la sécurité des barrages*.
- ÉLABORER** un plan de mesures d'urgence, conformément aux exigences prévues à l'article 19 de la *Loi sur la sécurité des barrages* et à l'article 35 du *Règlement sur la sécurité des barrages*, **ET TRANSMETTRE**, à la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans un délai ne dépassant pas neuf (9) mois suivant la date de notification de l'ordonnance, une preuve de la notification du sommaire de ce plan à la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard.
- FAIRE PRÉPARER** un plan de gestion des eaux retenues, conformément aux exigences prévues à l'article 19 de la *Loi sur la sécurité des barrages* et à l'article 30 du *Règlement sur la sécurité des barrages* **OU TRANSMETTRE**, le cas échéant, l'attestation d'un ingénieur prévue à l'article 34 (1) (2°) du *Règlement sur la sécurité des*

*barrages* selon laquelle il n'est pas nécessaire de manoeuvrer les appareils d'évacuation du barrage en période de crue et un résumé des motifs qui sous-tendent cette attestation.

**TRANSMETTRE**

le cas échéant, à la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans un délai ne dépassant pas neuf (9) mois suivant la date de notification de l'ordonnance, un sommaire du plan de gestion des eaux retenues conforme à l'article 33 (2) du *Règlement sur la sécurité des barrages*.

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,

**DAVID HEURTEL**